



Comparatif CGA Protection juridique Circulation 2013 – 2018

EDITION 2013

	Page 2
	Les dispositions suivantes régissent les droits et obligations des deux parties au contrat. En outre, le contrat est subordonné à la Loi fédérale sur le contrat d'assurance ainsi qu'à l'Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées. Le preneur d'assurance ainsi que les personnes assurées autorisent Assista Protection juridique SA (ci-après « Assista ») à se procurer et à traiter les données nécessaires à la gestion des contrats et au règlement des cas juridiques. De même, Assista est habilitée à recueillir tout renseignement utile auprès de tierces personnes et à consulter les documents officiels. Si cela est requis pour le traitement du cas juridique, les données peuvent être communiquées à des tiers concernés ou transmises à l'étranger. Assista s'engage à traiter en toute confidentialité les informations obtenues. Les données liées au contrat d'assurance (nom, adresse, numéro de téléphone et année de naissance du preneur d'assurance et des personnes vivant en ménage commun) sont enregistrées auprès du Touring Club Suisse, qui peut en disposer à des fins promotionnelles.

EDITION 2018

	Informations client – page 4
	Les Conditions générales d'assurance, ci-après CGA, régissent les droits et obligations entre le preneur d'assurance, les personnes assurées et Assista Protection juridique SA.
9.	For et droit applicable – page 12
	Pour les litiges du présent contrat, Assista reconnaît le for au domicile de l'assuré. Lorsque ce dernier n'a pas de domicile en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, le for est à Genève. Le présent contrat est soumis au droit suisse. En particulier, les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables.
17.	Protection des données – page 22
	Le preneur d'assurance et les personnes assurées autorisent Assista à se procurer et à traiter les données nécessaires à la réalisation du contrat d'assurance et au règlement des cas juridiques. Assista s'engage à traiter toutes les données obtenues de manière confidentielle selon la loi suisse sur la protection des données. Elle est autorisée à mandater des tiers pour le traitement des données pour les motifs susnommés. Les données sont conservées pour la durée nécessaire aux motifs susnommés ou pour la durée exigée légalement. Les communications téléphoniques avec les Call Center d'Assista et du Touring Club Suisse peuvent être enregistrées à des fins de formation et de contrôle de qualité. Les nom, adresse, numéro de téléphone et année de naissance du preneur d'assurance et des personnes assurées, le portefeuille des polices d'assurance et le nombre de sinistres peuvent être échangés au sein du Groupe TCS et utilisés à des fins d'analyse de risque et de marketing. Le preneur d'assurance peut en tout temps demander la révocation de l'utilisation à des fins marketing. Une telle révocation n'a pas d'incidence sur le contrat d'assurance. Assista est habilitée à recueillir tout renseignement utile auprès de tierces personnes et à consulter les documents officiels. Les données peuvent être communiquées à des tiers concernés ou transmises à l'étranger, si c'est nécessaire pour le traitement du cas juridique, l'exercice de prétentions récursoires d'Assista, ou encore pour détecter ou empêcher des cas de fraude à l'assurance.

	L'assuré autorise Assista à utiliser des moyens de communication électroniques comme les e-mails, les fax, etc., pour communiquer avec les assurés et d'autres parties, sauf interdiction expresse de l'assuré. Le risque que des tiers non autorisés accèdent aux données transmises ne peut être exclu. Assista rejette donc toute responsabilité concernant la réception, la lecture, la transmission, la copie, l'utilisation ou la manipulation, par des tiers non autorisés, d'informations et de données de toute nature transmises par voie électronique. Afin de faciliter la lecture des présentes Conditions générales, les désignations de personnes sont exprimées au masculin. Il va de soi que ces désignations sont également valables pour les personnes de sexe féminin.
1.	Parties au contrat – page 4
	Assureur – page 4
	Assista Protection juridique SA, Vernier / Genève (ci-après « Assista »).
	Preneur d'assurance – page 4
	Personne physique, domiciliée en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.
2.	Personnes assurées – page 4
	La police d'assurance précise la variante de couverture choisie parmi les suivantes :
	Assurance Individuelle – page 4
	couvre le preneur d'assurance exclusivement.
	Assurance Famille – page 4
	couvre le preneur d'assurance et les personnes qui vivent en ménage commun avec lui, soit : - son conjoint ou la personne qui en tient lieu ; - leurs enfants ; - les personnes à charge.

	Assista est en droit de transmettre des informations à un réassureur, à un coassureur ou à un nouvel assureur éventuel et de requérir auprès d'eux ou de l'assureur précédent ou de tiers tous renseignements sur la sinistralité, plus particulièrement sur l'examen du risque et la détermination des primes. Assista Protection juridique SA est responsable du traitement des données. Le preneur d'assurance et les personnes assurées peuvent adresser en tout temps leurs requêtes en lien avec le traitement de leurs données, notamment pour exercer leur droit d'accès, de rectification et de suppression, au Responsable de la protection des données du Groupe TCS par courriel à dataprotection@tcs.ch ou par courrier à Touring Club Suisse, Corporate Center, Legal & Compliance, Conseiller à la protection des données, Chemin de Blandonnet 4, case postale 820, 1214 Vernier.
18.	Utilisation des moyens de communication électroniques – page 23
	L'assuré autorise Assista à utiliser des moyens de communication électroniques comme les courriels , les fax, etc., pour communiquer avec les assurés et d'autres parties. Le risque que des tiers non autorisés accèdent aux données transmises ne peut être exclu. Assista rejette donc toute responsabilité concernant la réception, la lecture, la transmission, la copie, l'utilisation ou la manipulation, par des tiers non autorisés, d'informations et de données de toute nature transmises par voie électronique.
1.	Parties au contrat – page 6
1.1.	Assureur – page 6
	Assista Protection juridique SA, chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier GE (ci-après « Assista »).
1.2.	Preneur d'assurance – page 6
	Personne physique mentionnée dans la police , domiciliée en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.
2.	Personnes assurées – page 6
	La police d'assurance précise la variante de couverture choisie parmi les suivantes :
2.1.	Assurance Individuelle - page 6
	Couvre le preneur d'assurance exclusivement.
2.2.	Assurance Famille – page 6
	Outre le preneur d'assurance, les personnes suivantes qui vivent en ménage commun avec lui sont également couvertes : - son conjoint ou concubin ; - leurs enfants de moins de 26 ans.

	Sont également couverts : - les enfants, âgés de moins de 25 ans révolus, qui, pour accomplir leur formation, séjournent hors du domicile de leurs parents assurés, où ils ont conservé leurs papiers d'établissement ; - les passagers des véhicules conduits par l'assuré, domiciliés en Suisse et transportés gratuitement.
3.	Qualités assurées – page 5
	Les personnes assurées sont couvertes en qualité de : a. conducteurs autorisés de n'importe quel véhicule à moteur engagé dans la circulation routière, ainsi que de n'importe quel bateau utilisé à des fins privées ; b. propriétaires, détenteurs de véhicules destinés à la circulation routière, y compris les caravanes et les remorques, ainsi que de bateaux, utilisés à des fins privées, lorsqu'ils sont immatriculés à leurs noms en Suisse ou au Liechtenstein, ou, s'ils ne sont pas immatriculés, lorsqu'ils y sont stationnés lors d'un événement couvert par la présente assurance ; c. parties à un contrat selon l'art. 10.1e et l'art. 10.1f ; d. piétons, cyclistes, cavaliers et utilisateurs de tout moyen de locomotion tels des patins à roulettes, planches à roulettes, skis à roulettes et trottinettes, engagés dans la circulation routière ; e. passagers de tout moyen de transport ; f. détenteurs d'un permis de conduire reconnu en Suisse pour des véhicules destinés à la circulation routière ou à la navigation à des fins privées.
4.	Début et fin de l'assurance – page 5
	La date d'entrée en vigueur est indiquée dans la police d'assurance. L'assurance est valable une année, puis se renouvelle tacitement d'année en année, si elle n'est pas résiliée par écrit : - jusqu'au jour de l'échéance annuelle par le preneur d'assurance ; - 30 jours avant l'échéance annuelle par Assista.
4.1	Résiliation à la suite d'un sinistre – page 6
	Lors de chaque cas juridique donnant lieu à une prestation d'Assista, chaque partie a le droit de se départir du contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité.

	Sont également assurés les passagers des véhicules conduits par l'assuré, domiciliés en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein et transportés gratuitement.
2.3.	Qualités assurées – page 6
	Les personnes assurées sont couvertes en qualité de : a. conducteurs de n'importe quel véhicule à moteur engagé dans la circulation routière, ainsi que de n'importe quel bateau utilisé à des fins privées ; b. propriétaires et détenteurs de véhicules privés à moteur, y compris les caravanes et les remorques, ainsi que de bateaux. Les véhicules doivent être immatriculés à leurs noms en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein ou s'ils ne sont pas immatriculés, y être stationnés à la survenance du sinistre ; c. parties à un contrat selon les chiffres 10.g-j ; d. piétons, cyclistes, cavaliers et utilisateurs de moyens de locomotion semblables à des véhicules, qui sont exclusivement mus par la seule force musculaire, comme les patins à roulettes, les planches à roulettes et les trottinettes ; e. passagers de tout moyen de transport ; f. détenteurs d'un permis de conduire reconnu en Suisse pour des véhicules destinés à la circulation routière ou à la navigation à des fins privées.
6.	Début et fin de l'assurance – page 10
	La première année, l'assurance entre en vigueur le lendemain de la réception du paiement intégral de la prime, sauf accord contraire. La date d'entrée en vigueur de votre protection juridique circulation est indiquée dans la police d'assurance. L'assurance est valable une année, et se renouvelle tacitement d'année en année si elle n'est pas résiliée par écrit : - jusqu'au jour de l'échéance annuelle par le preneur d'assurance ; - 30 jours avant l'échéance annuelle par Assista. La date qui fait foi est la date de réception et non pas la date d'envoi de la lettre de résiliation. Vous trouverez dans les CGA de plus amples détails sur les options de résiliations.
6.1.	Résiliation à la suite d'un sinistre – page 11
	Lors de chaque cas juridique donnant lieu à une prestation d'Assista, chaque partie a le droit de se départir du contrat au plus tard lors de la dernière prestation d'Assista.

	En cas de résiliation du contrat, la couverture d'assurance cesse quatorze jours après la notification de la résiliation à l'autre partie. Si Assista résilie, la prime non utilisée est remboursée au preneur d'assurance. Si le preneur d'assurance résilie, la prime non utilisée lui est remboursée pour autant que sa résiliation n'intervienne pas durant la première année d'assurance.
4.2	Dénonciation du contrat d'assurance – page 6
	Assista se départit du contrat notamment : - si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance dans le délai légal et qu'Assista, par la suite, a renoncé à en poursuivre le paiement ; - en cas d'escroquerie à l'assurance.
5.	Prestations assurées – page 6
5.1	Prestations internes – page 6
	Lors d'un cas juridique couvert, les spécialistes d'Assista, essentiellement avocats et juristes, conseillent l'assuré et défendent ses intérêts. Assista prend en charge les frais de dossier internes.
5.2	Prestations externes – page 6
	Assista garantit à l'assuré, jusqu'à concurrence de CHF 300 000.– par cas juridique couvert et de CHF 50 000.– en couverture Monde (art. 6.4), la prise en charge des frais suivants : a. les frais et honoraires d'avocat avant procès ou en cours de procédure. b. les frais d'expertises mises en œuvre par Assista ou le tribunal. c. les frais et émoluments de justice mis à la charge de l'assuré. d. les indemnités judiciaires allouées à la partie adverse et mises à la charge de l'assuré. Les dépens ou indemnités judiciaires accordés à l'assuré reviennent à Assista.

	Si Assista résilie le contrat, l'assurance prend fin 14 jours après la notification écrite de la résiliation à l'assuré. Si l'assuré résilie le contrat, l'assurance prend fin immédiatement à la réception de la résiliation par Assista. Si Assista résilie, la prime non utilisée est remboursée au preneur d'assurance. Si le preneur d'assurance résilie, la prime non utilisée lui est remboursée pour autant que sa résiliation n'intervienne pas durant la première année d'assurance.
6.2.	Dénonciation du contrat d'assurance – page 11
	Assista se départit du contrat notamment : a. si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance dans le délai légal et qu'Assista, par la suite, a renoncé à en poursuivre le paiement ; b. en cas d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie à l'assurance.
6.3.	Fin de l'assurance en cas de déménagement à l'étranger – page 11
	Si le preneur d'assurance déplace son domicile à l'étranger (en dehors de la Suisse et de la Principauté du Liechtenstein), l'assurance prend fin à la date de départ du territoire suisse annoncé à l'autorité communale ou cantonale compétente. La prime non utilisée est remboursée au preneur d'assurance pour autant que ce déplacement n'intervienne pas durant la première année d'assurance.
3.	Prestations assurées – page 7
	Si plusieurs litiges découlent d'un même sinistre ou de faits qui s'y rapportent, les prestations assurées sont traitées de manière globale comme un seul cas juridique.
3.1.	Prestations internes – page 7
	Par le biais de prestations internes, les avocats et juristes d'Assista conseillent l'assuré et défendent ses intérêts dans un cas juridique couvert. Assista prend alors en charge les frais internes.
3.2.	Prestations externes – page 7
	Dans un cas juridique couvert, Assista finance les prestations suivantes pour les risques assurés en vertu du chiffre 10 jusqu'à concurrence de la somme d'assurance maximale : a. les frais d'avocats pour leurs prestations adéquates fournies avant et en cours de procédure ; b. les frais d'expertises et d'analyses mises en œuvre avec l'accord d'Assista ou par le tribunal ; c. les frais et émoluments de justice mis à la charge de l'assuré, y compris les frais et émoluments dans le cadre d'une procédure pénale ou administrative ; d. les indemnités judiciaires allouées à la partie adverse et mises à la charge de l'assuré. Les dépens et indemnités judiciaires accordés à

	e. les frais de déplacement de l'assuré judiciairement cité comme prévenu ou partie au procès, pour autant que ces frais soient supérieurs à CHF 100.– (selon les tarifs des transports publics). Lors d'un déplacement à l'étranger, les frais sont remboursés s'ils sont convenus à l'avance avec Assista. f. les frais d'interprètes pour leurs traductions, pour autant que celles-ci aient été ordonnées par un tribunal ou par une autorité ;
	g. les frais de recouvrement des indemnités allouées à l'assuré, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif ou d'une commination de faillite. Lorsqu'une telle procédure de recouvrement intervient en dehors de la Suisse, les prestations d'Assista se limitent à un montant maximal de CHF 5000.–. h. les frais d'une médiation en accord avec Assista. i. la caution pénale dans le but d'éviter une détention préventive suite à un accident couvert. Cette prestation n'est accordée qu'à titre d'avance et doit être remboursée à Assista. Si plusieurs litiges découlent d'un même sinistre ou de faits qui s'y rapportent, ils sont considérés de manière globale comme un seul cas juridique.
5.3	Limitation des prestations – page 8
	a. Valeur litigieuse minimale en droit civil – page 8
	Le service juridique d'Assista conseille l'assuré et défend ses intérêts (prestations internes au sens de l'art. 5.1), indépendamment de la valeur litigieuse. Pour les litiges de droit civil, la prise en charge des prestations externes au sens de l'art. 5.2 est garantie si la valeur litigieuse est supérieure à CHF 2 000.–. Si la valeur litigieuse est inférieure à CHF 2 000.–, la prise en charge des prestations externes n'est garantie que si l'assuré est poursuivi en justice et que la partie adverse est représentée par un avocat.
	b. Limitation concernant les bateaux dans le droit des contrats – page 8
	Pour les litiges découlant de contrats (art. 10.1d, 10.1e et 10.1f), la couverture d'assurance pour les bateaux est intégralement accordée

	l'assuré pour ses frais d'avocat reviennent à Assista jusqu'à concurrence des prestations qu'elle a fournies ; e. les frais de déplacement de l'assuré dans le cas d'une assignation judiciaire en qualité de prévenu ou en tant que partie au procès, pour autant que ces frais (tarif de transport public) dépassent CHF 100.–. Dans le cas d'une assignation à l'étranger, les frais seront pris en charge si ceux-ci sont convenus à l'avance avec Assista et si la présence de l'assuré est requise ; f. les frais d'interprètes, respectivement de traductions, pour autant que celles-ci aient été commandées en accord avec Assista, ou par un tribunal ou une autorité ;
	g. les frais de recouvrement des indemnités octroyées à l'assuré à la suite d'une affaire judiciaire couverte, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif ou d'une commination de faillite. Si une telle procédure de recouvrement doit être effectuée en dehors de la Suisse, les prestations d'Assista se limitent à un montant maximum de CHF 5'000.– ; h. les frais d'une médiation engagée en accord avec Assista ; i. la caution pénale dans le but d'éviter une détention préventive. Cette prestation n'est accordée qu'à titre d'avance et doit être remboursée à Assista.
3.3.	Consultation juridique (utilisation abusive des données personnelles du véhicule) – page 8
	Une consultation juridique unique est accordée à l'assuré par Assista dans le domaine de droit défini au chiffre 10l. Si le recours à un avocat, à un notaire ou à un médiateur reconnu par l'Etat s'avère nécessaire, Assista prend en charge les frais jusqu'à concurrence de CHF 500.– par affaire.
3.4	Valeur litigieuse minimale en droit civil – page 8
	Le service juridique d'Assista conseille l'assuré et défend ses intérêts de manière extrajudiciaire (prestations internes au sens du chiffre 3.1), indépendamment de la valeur litigieuse. Pour les litiges de droit civil, les prestations externes au sens du chiffre 3.2 sont prises en charge si la valeur litigieuse est supérieure à CHF 2'000.–. Si la valeur litigieuse est inférieure à CHF 2'000.–, les prestations externes ne sont prises en charge que si l'assuré est poursuivi en justice et que la partie adverse est représentée par un avocat.

	jusqu'à concurrence d'une valeur litigieuse de CHF 50 000.– pour la prise en charge des frais au sens de l'art. 5.2. Au-delà de ce montant, la prise en charge s'établit proportionnellement en fonction du rapport entre la somme de CHF 50 000.– et le montant de la valeur litigieuse. Celle-ci correspond à l'ensemble des créances et non à d'éventuelles demandes partielles. En cas de demande reconventionnelle, les valeurs litigieuses sont additionnées. (Ainsi, par exemple, si la valeur litigieuse s'élève à CHF 100 000.–, la prise en charge sera de la moitié des frais effectifs, soit CHF 50 000.– / CHF 100 000.–.)
--	--

--	--

5.4	Réduction des prestations – page 8
	En cas de faute grave, Assista se réserve le droit de réduire ses prestations dans une mesure correspondant au degré de la faute.
5.5	Prestations non assurées – page 8
	Assista ne prend pas en charge : - le dommage que l'assuré a subi ; - les frais incombant à un tiers ou à une assurance de responsabilité civile ; - les amendes auxquelles l'assuré a été condamné ; - les frais d'analyses de sang ou d'analyses analogues ainsi que d'exams médicaux décidés dans le cadre d'une instruction pénale ou par une autorité administrative ; - les frais des cours d'éducation routière décidés par une autorité administrative ou judiciaire.
6	Couverture territoriale – page 9
	En fonction du risque assuré (art. 10.1 a-g), les différentes couvertures territoriales sont les suivantes :
6.1	Suisse – page 9
	La couverture Suisse est applicable pour les cas juridiques survenant en Suisse ou au Liechtenstein, à condition que le for juridique compétent y soit situé, que le droit de ces pays soit applicable et que le jugement y soit exécutable. Assista garantit la prise en charge des frais jusqu'à CHF 300 000.–.
6.2	UE/EEE – page 9
	La couverture UE / EEE est applicable pour les cas juridiques survenant en Suisse et dans les États membres de l'UE ou de l'EEE (Union Européenne ou Espace Économique Européen), à condition que le for juridique compétent pour la défense des intérêts de l'assuré se situe dans ces pays, que le droit communautaire ou national de l'un de ces pays soit applicable et que le jugement y soit exécutable. Assista garantit la prise en charge des frais jusqu'à CHF 300 000.–.

3.5.	Réduction des prestations – page 9
	En cas de litige provoqué par une faute grave de l'assuré, Assista se réserve le droit de réduire ses prestations dans une mesure correspondant au degré de la faute commise.
3.6.	Prestations non assurées – page 9
	Les prestations suivantes ne sont pas prises en charge par Assista : a. le dommage et le tort moral ; b. les frais qui incombent à un tiers responsable ou à une assurance de responsabilité civile ; c. les amendes auxquelles l'assuré a été condamné ; d. les frais d'analyse de sang ou d'analyses analogues, ainsi que d'exams médicaux, décidés dans le cadre d'une instruction pénale ou par une autorité administrative ; e. les frais des cours d'éducation routière décidés par une autorité administrative ou judiciaire.
4.	Couverture territoriale – page 9
4.1.	En général – page 9
	La couverture territoriale spécifique est indiquée dans les risques assurés au chiffre 10 et peut varier en fonction du risque. Sont assurés les cas juridiques survenant dans la zone géographique indiquée à condition que le for juridique compétent y soit situé, que le droit de l'un de ces pays soit applicable et que le jugement y soit exécutable.
4.2.	Désignation des territoires – page 9
	a. La désignation « CH/FL » comprend la Suisse et la Principauté du Liechtenstein.
	b. La désignation « UE/AELE » comprend les pays membres de l'Union Européenne et de l'Association Européenne de Libre-Echange. La Suisse et la Principauté du Liechtenstein sont incluses.

6.3	Europe – page 9
	La couverture Europe est applicable pour les cas juridiques survenant en Suisse, dans le reste de l'Europe (avec l'Oural pour limite à l'Est) ainsi que dans les États riverains de la Méditerranée, à condition que le for juridique compétent pour la défense des intérêts de l'assuré se situe dans ces pays, que le droit communautaire européen ou national de l'un de ces pays soit applicable et que le jugement y soit exécutable. Assista garantit la prise en charge des frais jusqu'à CHF 300 000.–.
6.4	Monde – page 10
	La couverture Monde est applicable pour les cas juridiques survenant dans les pays qui ne sont pas compris dans la couverture Europe. Dans le cadre de cette couverture, les prestations d'Assista sont limitées à CHF 50 000.–.
7	Couverture dans le temps – page 10
7.1	Date déterminante – page 10
	Sont couverts les cas juridiques qui ont été déclenchés par un événement survenu pendant la période de validité du contrat et qui sont annoncés à Assista pendant cette période. Est considérée comme date déterminante : a. dans le droit de la responsabilité civile : la date de l'événement qui a provoqué le dommage. b. dans le droit des assurances : la date de l'événement qui engendre le droit aux prestations d'assurance ; en particulier, pour les prestations en relation avec l'atteinte à la santé subie lors d'un accident, la date de l'accident constitue la date déterminante. c. dans le droit des contrats : la date de la violation prétendue ou effective d'une obligation contractuelle. d. dans le droit pénal et pénal administratif : la date de la violation prétendue ou effective d'une disposition légale.
7.2	Délai d'attente – page 11
	Les litiges découlant de contrats et qui surviennent durant les 3 premiers mois de l'assurance ne sont pas couverts.

	c. La désignation « Monde » comprend les pays qui ne sont pas inclus dans celle de l'« UE/AELE ».
5.	Couverture temporelle – page 10
5.1.	Date déterminante – page 10
	Le cas juridique est couvert si la date déterminante de l'événement survient durant la période de validité du contrat, respectivement après l'expiration d'un délai d'attente éventuel, et si le cas est annoncé à Assista au plus tard 12 mois après la fin du contrat d'assurance. La date décisive d'un litige est en principe celle à laquelle naît pour la première fois le besoin de protection juridique. Le litige est couvert si le besoin de protection juridique concerne un risque assuré et survient pendant la période de validité contractuelle, après l'expiration d'un délai d'attente éventuel, et s'il n'était pas objectivement prévisible avant le début de l'assurance. En cas de litige de droit des assurances et de responsabilité civile découlant d'un accident avec lésions corporelles, la naissance du besoin de protection juridique à la date de l'accident est objectivement prévisible.
5.2.	Délais d'attente – page 10
	Les délais d'attente respectifs sont spécifiés dans le catalogue des risques assurés au chiffre 10 et courent à partir de l'entrée en vigueur du contrat d'assurance. En cas d'inclusion de nouveaux risques et/ou de nouvelles

	Le délai d'attente ne s'applique toutefois pas en cas d'assurance antérieure auprès d'un autre assureur pour le même risque et sans interruption de couverture.
4.	Début et fin de l'assurance – page 5
	La date d'entrée en vigueur est indiquée dans la police d'assurance. L'assurance est valable une année, puis se renouvelle tacitement d'année en année, si elle n'est pas résiliée par écrit : - jusqu'au jour de l'échéance annuelle par le preneur d'assurance ; - 30 jours avant l'échéance annuelle par Assista.
4.1	Résiliation à la suite d'un sinistre – page 6
	Lors de chaque cas juridique donnant lieu à une prestation d'Assista, chaque partie a le droit de se départir du contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité. En cas de résiliation du contrat, la couverture d'assurance cesse quatorze jours après la notification de la résiliation à l'autre partie. Si Assista résilie, la prime non utilisée est remboursée au preneur d'assurance. Si le preneur d'assurance résilie, la prime non utilisée lui est remboursée pour autant que sa résiliation n'intervienne pas durant la première année d'assurance.
4.2	Dénonciation du contrat d'assurance – page 6
	Assista se départit du contrat notamment : - si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance dans le délai légal et qu'Assista, par la suite, a renoncé à en poursuivre le paiement ; - en cas d'escroquerie à l'assurance.
8.	Primes – page 11
	a. Paiement

	prestations ou de nouvelles personnes assurées, les délais d'attente s'appliquent également. Les délais d'attente ne s'appliquent pas s'il existe une assurance antérieure pour le même risque et si la couverture temporelle est ininterrompue.
6.	Début et fin de l'assurance – page 10
	La première année, l'assurance entre en vigueur le lendemain de la réception du paiement intégral de la prime, sauf accord contraire. La date d'entrée en vigueur de l'assurance est indiquée dans la police. L'assurance est valable une année, et se renouvelle tacitement d'année en année, si elle n'est pas résiliée par écrit : - jusqu'au jour de l'échéance annuelle par le preneur d'assurance - 30 jours avant l'échéance annuelle par Assista.
6.1.	Résiliation à la suite d'un sinistre – page 11
	Lors de chaque cas juridique donnant lieu à une prestation d'Assista, chaque partie a le droit de se départir du contrat au plus tard lors de la dernière prestation d'Assista. Si Assista résilie le contrat, l'assurance prend fin 14 jours après la notification écrite de la résiliation à l'assuré. Si l'assuré résilie le contrat, l'assurance prend fin immédiatement à la réception de la résiliation par Assista. Si Assista résilie, la prime non utilisée est remboursée au preneur d'assurance. Si le preneur d'assurance résilie, la prime non utilisée lui est remboursée pour autant que sa résiliation n'intervienne pas durant la première année d'assurance.
6.2.	Dénonciation du contrat d'assurance – page 11
	Assista se départit du contrat notamment : a. si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance dans le délai légal et qu'Assista, par la suite, a renoncé à en poursuivre le paiement ; b. en cas d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie à l'assurance.
6.3.	Fin de l'assurance en cas de déménagement à l'étranger – page 11
	Si le preneur d'assurance déplace son domicile à l'étranger (en dehors de la Suisse et de la Principauté du Liechtenstein), l'assurance prend fin à la date de départ du territoire suisse annoncé à l'autorité communale ou cantonale compétente. La prime non utilisée est remboursée au preneur d'assurance pour autant que ce déplacement n'intervienne pas durant la première année d'assurance.
7.	Primes – page 12
7.1.	Paiement – page 12

	La première prime est payable avant l'entrée en vigueur de l'assurance. Les primes ultérieures sont payables jusqu'à la date d'échéance.
	b. Modification
	En cas de modification de prime, Assista communique la nouvelle prime au preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant l'échéance. Si le preneur d'assurance ne résilie pas le contrat au plus tard le jour de l'échéance, la nouvelle prime est considérée comme acceptée.

	La première prime est payable avant l'entrée en vigueur de l'assurance. Les primes ultérieures sont payables jusqu'à la date d'échéance.
7.2.	Modification – page 12
	En cas de modification de prime, Assista communique la nouvelle prime au preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant l'échéance. Si le preneur d'assurance ne résilie pas le contrat au plus tard le jour de l'échéance, la nouvelle prime est considérée comme acceptée.

	c. Remboursement
	En cas de résiliation du contrat par Assista pendant l'année d'assurance, Assista rembourse la prime non utilisée.
9.	Communications – page 11
	Les communications d'Assista au preneur d'assurance sont valablement effectuées à la dernière adresse connue par Assista. Tout changement d'adresse doit être immédiatement communiqué à Assista. Les communications du preneur d'assurance et des assurés à Assista doivent être adressées à Assista Protection juridique SA, chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier / Genève, ou à l'un de ses services juridiques.
	Page 2
	Les dispositions suivantes régissent les droits et obligations des deux parties au contrat. En outre, le contrat est subordonné à la Loi fédérale sur le contrat d'assurance ainsi qu'à l'Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées.
10.	Risques – page 12
10.1	Risques assurés – page 12
	a. Droit pénal et pénal-administratif Défense de l'assuré dans des procédures pénales ou pénales-administratives dirigées contre lui-même suite à une violation prétendue ou effective de la législation sur la circulation routière ou nautique. Si l'assuré se voit reprocher une infraction intentionnelle, l'assureur ne fournit pas de prestation avant que, par décision définitive, ne soit prononcée sa libération complète, au fond, et sans frais ou ne soit reconnue l'existence d'une situation de légitime défense ou d'un état de nécessité. La couverture Europe et Monde s'applique à ces litiges. Intervention de l'assuré en qualité de partie civile lorsqu'une telle intervention est nécessaire pour faire valoir ses prétentions en dommages-intérêts et en réparation morale à la suite de lésions corporelles subies lors d'un accident couvert par la présente assurance. La couverture Europe et Monde s'applique à ces litiges. Procédures administratives au sujet du permis de conduire, de l'interdiction de circuler et du permis de circulation des véhicules immatriculés au nom de l'assuré en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, ainsi que l'imposition fiscale de ceux-ci. La couverture Europe s'applique à ces litiges.

8.	Communications – page 12
	Les communications d'Assista au preneur d'assurance sont valablement effectuées à la dernière adresse connue par Assista. Tout changement d'adresse doit être immédiatement communiqué à Assista. Les communications du preneur d'assurance et des assurés à Assista doivent être adressées à Assista Protection juridique SA, chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier / GE, ou à l'un de ses services juridiques.
9.	For et droit applicable – page 12
	Pour les litiges du présent contrat, Assista reconnaît le for au domicile de l'assuré. Lorsque ce dernier n'a pas de domicile en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, le for est à Genève. Le présent contrat est soumis au droit suisse. En particulier, les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables.
10.	Risques assurés – page 14
	e. Droit pénal Défense de l'assuré dans des procédures pénales dirigées contre lui-même suite à une violation prétendue ou effective de la législation sur la circulation routière ou nautique. Si l'assuré est accusé d'une infraction intentionnelle, les prestations d'Assista ne seront fournies que rétroactivement, si l'assuré est complètement libéré de cette accusation par une décision définitive, si la procédure concernant l'infraction intentionnelle a été définitivement classée ou l'existence d'une situation de légitime défense ou d'un état de nécessité reconnue. Le classement de la procédure ou l'acquittement ne doit pas dépendre d'une indemnisation du plaignant ou de tiers. Intervention de l'assuré en qualité de partie civile lorsqu'une telle intervention est nécessaire pour faire valoir ses prétentions en dommages-intérêts et en réparation morale à la suite de lésions corporelles subies lors d'un accident de la circulation. Couvertures territoriales et sommes d'assurance en CHF : UE/AELE : CHF 1'000'000.– / Monde CHF 100'00.– Délai d'attente : aucun f. Procédure administrative - Procédure administrative au sujet du permis de conduire, de l'interdiction de circuler et du permis de circulation - Procédure administrative au sujet de l'imposition fiscale des véhicules immatriculés au nom de l'assuré en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein. Couvertures territoriales et sommes d'assurance en CHF :

			UE/AELE : CHF 1'000'000.– Délai d'attente : aucun
	b. Droit de la responsabilité civile Prétentions légales de l'assuré, pour autant qu'il bénéficie d'une des qualités prévues à l'art. 3, en réparation de son dommage (y compris un éventuel tort moral), subi lors d'un événement dont un tiers répond extra contractuellement, y compris l'exercice de ses prétentions selon la législation sur l'aide aux victimes d'infractions. La couverture Europe et Monde s'applique à ces litiges. c. Droit des patients Litiges de l'assuré découlant de ses prétentions à l'encontre de médecins, d'hôpitaux et autres institutions médicales suite à une erreur de diagnostic ou de traitement des lésions corporelles subies lors d'un accident couvert par la présente assurance. La couverture Europe et Monde s'applique à ces litiges, pour autant qu'ils découlent de traitements d'urgence. Pour les traitements non urgents, la couverture Suisse s'applique. d. Droit des assurances Litiges de l'assuré découlant de ses rapports avec des institutions d'assurance, des caisses maladie et des caisses de pension, privées ou publiques, établies en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, à la suite d'un événement couvert par la présente assurance. La couverture Suisse s'applique à ces litiges. e. Droit des contrats liés aux véhicules Litiges de l'assuré découlant des contrats suivants (énumération exhaustive) : - achat / vente, leasing, - réparation / entretien, - prêt de véhicules immatriculés au nom de l'assuré ;	a. Droit de la responsabilité civile Prétentions extra-contractuelles de l'assuré en réparation du dommage qu'il a subi lors d'un événement dont un tiers répond exclusivement extra-contractuellement. Couvertures territoriales et sommes d'assurance en CHF : UE/AELE : CHF 1'000'000.– / Monde CHF 100'00.– Délai d'attente : aucun d. Droit des patients Prétentions à l'encontre de médecins, d'hôpitaux et autres institutions médicales suite à une erreur de diagnostic ou de traitement des lésions subies lors d'un accident de la circulation. Couvertures territoriales et sommes d'assurance en CHF : CH/FL : CHF 1'000'000.– Pour les traitements d'urgence : UE/AELE : 1'000'000.– / Monde : 100'000.– Délai d'attente : aucun b. Droit de l'assurance privée Litiges de l'assuré découlant de ses prétentions basées sur le droit de l'assurance privée. Couvertures territoriales et sommes d'assurance en CHF : UE/AELE : CHF 1'000'000.– Délai d'attente : aucun c. Droit des assurances sociales Litiges de l'assuré découlant de ses prétentions basées sur le droit des assurances sociales, suite à un accident de la circulation. Couvertures territoriales et sommes d'assurance en CHF : CH/FL : CHF 1'000'000.– Délai d'attente : aucun g. Droit des contrats liés aux véhicules Litiges découlant des contrats suivants en lien avec un véhicule immatriculé au nom de l'assuré (énumération exhaustive) : - achat/vente - leasing - réparation et entretien - prêt. Couvertures territoriales et sommes d'assurance en CHF : UE/AELE : CHF 1'000'000.– Délai d'attente : 2 mois	

- litiges contractuels de l'assuré ayant trait à la mobilité combinée entre particuliers lors de l'utilisation d'un véhicule (autopartage, covoiturage, etc.). La couverture UE/EEE s'applique à ces litiges. Litiges de l'assuré en tant que propriétaire ou détenteur d'un véhicule automobile ou nautique au sens de l'art. 3b, découlant de la location d'un garage, d'une place de parc, ou d'une place d'amarrage. La couverture Suisse s'applique à ces litiges. f. Droit du voyage Litiges de l'assuré découlant des contrats suivants (énumération exhaustive) : - carte de crédit (utilisée lors d'un voyage à l'étranger) ; - transport de bagages et de personnes ; - voyage à forfait ; - hôtellerie ; - location temporaire (maximum 3 mois) d'un appartement ou d'une maison de vacances que l'assuré utilise pour ses propres besoins ; - location ou emprunt d'un véhicule destiné à la circulation routière ou nautique ; - transport des véhicules définis à l'art. 3b, ainsi que des véhicules empruntés ou loués. La couverture Europe et Monde s'applique à ces litiges. g. Droits réels Litiges de droit privé résultant de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels concernant un véhicule automobile ou nautique de l'assuré selon l'art. 3b. La couverture UE/EEE s'applique à ces litiges.	h. Autres contrats de consommation Litiges découlant des contrats suivants (énumération exhaustive) : - utilisation de services de mobilité partagée (partage de véhicules et de places de parc, co-voiturage, etc.) - possession et utilisation d'une carte de carburant - abonnement pour l'utilisation des transports en commun, de places de parc, de routes (péages), de stations de lavage et pour les mises à jour du système de navigation ; - achat d'électricité, de biogaz, de gaz de pétrole liquéfié ou d'eau pour le fonctionnement du véhicule. Couvertures territoriales et sommes d'assurance en CHF : UE/AELE : CHF 1'000'000.– Délai d'attente : 2 mois j. Location d'une place de parc ou d'amarrage Litiges de l'assuré en tant que propriétaire ou détenteur d'un véhicule automobile ou nautique assuré, découlant de la location d'un garage, d'une place de parc, ou d'une place d'amarrage. Couvertures territoriales et sommes d'assurance en CHF : CH/FL : CHF 1'000'000.– Délai d'attente : 2 mois i. Droit du voyage Litiges découlant des contrats suivants (énumération exhaustive) - transport de bagages et de personnes - voyage à forfait - hôtellerie - location temporaire (maximum 3 mois) d'un logement de vacances ou d'un emplacement de camping, que l'assuré utilise pour ses propres besoins - location ou emprunt d'un véhicule destiné à la circulation routière ou nautique - transport des véhicules définis au chiffre 2.3b, ainsi que des véhicules empruntés ou loués. Couvertures territoriales et sommes d'assurance en CHF : UE/AELE : CHF 1'000'000.– / Monde : CHF 100'000. – Délai d'attente : 2 mois k. Droits réels Litiges de droit civil résultant de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels concernant un véhicule automobile ou nautique de l'assuré. Couvertures territoriales et sommes d'assurance en CHF : UE/AELE : CHF 1'000'000.– Délai d'attente : 2 mois
---	--

10.2	Risques non assurés – page 14
	a. Les domaines non mentionnés à l’art. 10.1 a-j.
	b. Droit des contrats
	les litiges découlant de contrats conclus par l’assuré à titre commercial.
	c. Exclusions générales
	- la défense de l’assuré en sa qualité de conducteur d’un véhicule automobile ou nautique, s’il ne possédait pas, au moment du sinistre, le permis de conduire ou la licence nécessaire ; - les litiges en relation avec une participation à des courses, des rallyes et autres compétitions de tout genre, y compris à des entraînements, avec des véhicules automobiles ou nautiques ; - litige en relation avec les procédures de confiscation/séquestre judiciaire ou administrative de véhicules automobiles ou nautiques ; - l’encaissement de créances ; - la défense contre des prétentions en responsabilité civile extra-contractuelle émises par des tiers contre l’assuré ; - les litiges entre personnes assurées par la même police, à l’exception de la défense des intérêts juridiques du preneur d’assurance ; - les litiges que l’assuré subit alors qu’il prend part à des rixes ou des bagarres ; - les litiges en relation avec la perpétration de crimes et autres délits intentionnels ainsi que leur tentative ;

	l. Utilisation abusive des données personnelles du véhicule Consultation juridique en cas de traitement illégal des données personnelles du véhicule de l’assuré. CH/FL : CHF 500.– Délai d’attente : 2 mois m. Renseignements juridiques téléphoniques Les avocats et juristes d’Assista renseignent les assurés concernant des questions juridiques relevant du domaine de la vie privée, selon le droit suisse, dans la mesure de leurs capacités et disponibilités. CH/FL Délai d’attente : aucun
11.	Exclusions – page 18
	Les domaines juridiques qui ne sont pas mentionnés dans les risques assurés conformément au chiffre 10 sont exclus de la couverture d’assurance. i. les litiges en relation avec une activité lucrative indépendante - principale ou accessoire - de l’assuré, ainsi qu’avec l’utilisation de véhicules à des fins commerciales, sauf en tant que conducteur ou passager ; De plus, il n’y a pas de couverture d’assurance pour : g. la défense de l’assuré en sa qualité de conducteur d’un véhicule, s’il ne possédait pas, au moment du sinistre, le permis de conduire nécessaire ou s’il lui avait été retiré ; j. les litiges en relation avec la participation à des courses, à des rallyes ou à des compétitions similaires, ainsi qu’à des entraînements sur des installations d’entraînement, à l’exception des cours de perfectionnement à la conduite sur les installations d’entraînement du Touring Club Suisse et de TCS Training & Loisirs SA ; h. les litiges relatifs à un véhicule saisi ou confisqué par le tribunal ou par les autorités de véhicules automobiles ou nautiques ; e. les litiges en relation avec l’encaissement de créances, l’art. 3.2g est réservé ; b. la défense contre des prétentions en responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle, s’il existe ou devrait exister de par la loi une assurance responsabilité civile tenue d’intervenir ; c. les litiges entre personnes assurées par la même police, à l’exception de la défense des intérêts juridiques du preneur d’assurance ; d. les litiges de l’assuré en relation avec la perpétration de crimes et autres délits intentionnels, la violation intentionnelle de normes de droit administratif ou pénales ainsi que leur tentative ;

	- les litiges résultant de faits de guerre, d'émeutes, de grèves, de troubles de toute sorte, de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, d'autres catastrophes naturelles ainsi que des modifications de la structure de l'atome ; - les procédures devant des juridictions internationales ou supranationales; - les litiges avec les avocats, experts, etc. mandatés dans un cas couvert par Assista ainsi que les litiges avec Assista. d. Font également partie des risques non assurés les actions en responsabilité, les procédures pénales ou pénales-administratives et toute autre procédure similaire en relation avec les exclusions précitées.
11.	Annonce – page 16
	L'assuré déclare, le plus rapidement possible, le cas juridique pour lequel il entend bénéficier des prestations d'Assista. Si un mandat est confié à un avocat, une action judiciaire ouverte ou un recours déposé avant qu'Assista n'ait donné son autorisation, elle peut refuser en totalité la prise en charge des frais.
12.	Gestion – page 16
	Assista renseigne l'assuré sur ses droits et entreprend toutes les démarches nécessaires à la défense de ses intérêts. L'assuré fournit à Assista les renseignements et procurations nécessaires; en outre, il lui remet tous les documents et moyens de preuves disponibles. Lorsque les négociations sont conduites par Assista, l'assuré s'abstient de toute intervention. Il ne confie aucun mandat, n'engage aucune procédure judiciaire et ne conclut aucune transaction.
13.	Libre choix de l'avocat – page 16
	Lorsque l'assuré le demande, il peut, après avoir reçu l'autorisation d'Assista, choisir et mandater librement un avocat territorialement compétent, si l'intervention d'un avocat s'avère alors nécessaire pour la défense de ses intérêts. L'assuré est tenu de délier son avocat du secret professionnel à l'égard d'Assista. Il l'autorise à informer Assista sur l'évolution du cas et à mettre à sa disposition les pièces principales du dossier.

	f. les procédures devant des juridictions internationales ou supranationales; k. les litiges avec les avocats, experts, etc. mandatés dans un cas couvert par Assista, ainsi que les litiges avec Assista. a. les litiges en relation avec des droits et obligations qui ont été cédés à l'assuré ou qui lui ont été transférés en vertu du droit des successions ; l. Font également partie des risques non assurés les actions en responsabilité, les procédures pénales ou pénales administratives et toute autre procédure similaire en relation avec les exclusions précitées.
12.	Annonce – page 20
	L'assuré déclare, le plus rapidement possible, le cas juridique pour lequel il entend bénéficier des prestations d'Assista. Si un mandat est confié à un avocat, une action judiciaire ouverte ou un recours déposé avant qu'Assista n'ait donné son autorisation, elle peut refuser en totalité la prise en charge des frais.
13.	Gestion – page 20
	Assista renseigne l'assuré sur ses droits et entreprend toutes les démarches nécessaires à la défense de ses intérêts. L'assuré fournit à Assista les renseignements et procurations nécessaires; en outre, il lui remet tous les documents et moyens de preuves disponibles. Lorsque les négociations sont conduites par Assista, l'assuré s'abstient de toute intervention. Il ne confie aucun mandat, n'engage aucune procédure judiciaire et ne conclut aucune transaction.
14.	Choix de l'avocat – page 20
	Lorsque la défense des intérêts de l'assuré le nécessite, sous réserve des dispositions sur la valeur litigieuse minimale (selon le chiffre 3.4), Assista désigne un avocat de son réseau. Alternativement à cette proposition, l'assuré peut, avec l'autorisation préalable d'Assista, choisir un autre avocat territorialement compétent. Si Assista n'est pas d'accord avec le choix de l'assuré, ce dernier peut proposer trois autres avocats, dont un doit être accepté. Les trois avocats proposés par l'assuré ne doivent pas faire partie du même cabinet d'avocat. L'assuré est tenu de délier l'avocat mandaté du secret professionnel à l'égard d'Assista. Il l'autorise à informer Assista sur l'évolution du cas et à mettre à sa disposition toutes les pièces importantes du dossier.

	Lorsque le recours à un avocat à l'étranger s'avère nécessaire, sa désignation a lieu d'un commun accord entre l'assuré et Assista.
14.	Procédure arbitrale – page 17
	En cas de divergence d'opinion concernant les chances de succès d'une mesure à prendre pour régler le sinistre, Assista notifie sa position sans retard et par écrit à l'assuré et l'informe de la possibilité qui lui est conférée de requérir une procédure arbitrale, dans les 90 jours à compter de la notification de la clause arbitrale. Si l'assuré ne requiert pas la procédure arbitrale pendant ce délai, il est réputé y renoncer. A compter de la réception de la prise de position d'Assista, l'assuré est responsable de la défense de ses intérêts, en particulier il lui appartient de prendre toutes mesures utiles à la sauvegarde d'éventuels délais. Les frais de la procédure arbitrale doivent être payés par avance par chaque partie à raison de la moitié chacune ; ils seront à la charge de la partie qui succombe. Si l'une des parties ne verse pas l'avance de frais requise, elle est réputée reconnaître la prise de position de l'autre partie. Les parties choisissent d'un commun accord un arbitre unique. Celui-ci tranche sur la base d'un seul échange d'écritures et impute les frais de procédure aux parties en fonction du résultat. En cas de désaccord sur la désignation de l'arbitre et pour le surplus, les dispositions du Code de procédure civile suisse sont applicables. Si, en cas de refus de prestations d'assurance, l'assuré engage un procès à ses frais et obtient, par un jugement définitif, un résultat qui lui est plus favorable que la position motivée par écrit par Assista ou que le résultat de la procédure arbitrale, Assista prend à sa charge les frais nécessaires ainsi encourus, conformément à ses conditions générales d'assurance.
15.	Violation des obligations – page 18
	Si l'assuré viole par sa faute ses obligations contractuelles ou légales, notamment son devoir de renseignement et de collaboration, Assista est en droit de refuser ou de réduire ses prestations.

	Si l'événement assuré se produit à l'étranger, Assista examine et décide si un avocat doit être mandaté à l'étranger ou en Suisse. Lorsque le recours à un avocat à l'étranger s'avère nécessaire, sa désignation a lieu d'un commun accord entre l'assuré et Assista. Si une action civile doit être introduite, Assista se réserve, le cas échéant, d'en choisir le for.
15.	Divergence d'opinion – page 21
	En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et Assista concernant les chances de succès ou les mesures à prendre pour régler le cas couvert, Assista notifie sa position sans retard et par écrit à l'assuré et l'informe de la possibilité qui lui est conférée de requérir une procédure arbitrale, dans les 90 jours à compter de la notification de la clause arbitrale. A compter de la réception de la prise de position d'Assista, l'assuré est responsable de la défense de ses intérêts, en particulier il lui appartient de prendre toutes mesures utiles à la sauvegarde d'éventuels délais. Si l'assuré ne requiert pas la procédure arbitrale pendant ce délai, il est réputé y renoncer. Les frais de la procédure arbitrale doivent être payés par avance par chaque partie à raison de la moitié chacune. Si l'une des parties ne verse pas l'avance de frais requise, elle est réputée reconnaître la prise de position de l'autre partie. L'assuré et Assista choisissent d'un commun accord un arbitre unique. Celui-ci tranche sur la base d'un échange d'écritures et impute les frais de procédure aux parties en fonction du résultat. En cas de désaccord sur la désignation de l'arbitre et pour le surplus, les dispositions du Code de procédure civile suisse sont applicables. Si, en cas de refus de prestations d'assurance, l'assuré engage un procès à ses frais et obtient, par un jugement définitif, un résultat qui lui est plus favorable que la position motivée par écrit par Assista ou que le résultat de la procédure arbitrale, Assista prend à sa charge les frais nécessaires ainsi encourus, conformément à ses Conditions générales d'assurance.
16.	Violation des obligations – page 22
	Si l'assuré viole par sa faute ses obligations contractuelles ou légales, notamment son devoir de renseignement et de collaboration, Assista est en droit de refuser ou de réduire ses prestations. En particulier, en cas de violation par l'assuré de son devoir de collaboration, Assista lui impartit un délai raisonnable pour s'exécuter sous peine de perte de la couverture d'assurance, selon l'art. 39 LCA.

	Page 2
	Le preneur d'assurance ainsi que les personnes assurées autorisent Assista Protection juridique SA (ci-après « Assista ») à se procurer et à traiter les données nécessaires à la gestion des contrats et au règlement des cas juridiques. De même, Assista est habilitée à recueillir tout renseignement utile auprès de tierces personnes et à consulter les documents officiels. Si cela est requis pour le traitement du cas juridique, les données peuvent être communiquées à des tiers concernés ou transmises à l'étranger. Assista s'engage à traiter en toute confidentialité les informations obtenues. Les données liées au contrat d'assurance (nom, adresse, numéro de téléphone et année de naissance du preneur d'assurance et des personnes vivant en ménage commun) sont enregistrées auprès du Touring Club Suisse, qui peut en disposer à des fins promotionnelles.
	L'assuré autorise Assista à utiliser des moyens de communication électroniques comme les e-mails, les fax, etc., pour communiquer avec les assurés et d'autres parties, sauf interdiction expresse de l'assuré. Le risque que des tiers non autorisés accèdent aux données transmises ne peut être exclu. Assista rejette donc toute responsabilité concernant la réception, la lecture, la transmission, la copie, l'utilisation ou la manipulation, par des tiers non autorisés, d'informations et de données de toute nature transmises par voie électronique.

17.	Protection des données – page 22
	Le preneur d'assurance et les personnes assurées autorisent Assista à se procurer et à traiter les données nécessaires à la réalisation du contrat d'assurance et au règlement des cas juridiques. Assista s'engage à traiter toutes les données obtenues de manière confidentielle selon la loi suisse sur la protection des données. Elle est autorisée à mandater des tiers pour le traitement des données pour les motifs susnommés. Les données sont conservées pour la durée nécessaire aux motifs susnommés ou pour la durée exigée légalement. Les communications téléphoniques avec les Call Center d'Assista et du Touring Club Suisse peuvent être enregistrées à des fins de formation et de contrôle de qualité. Les nom, adresse, numéro de téléphone et année de naissance du preneur d'assurance et des personnes assurées, le portefeuille des polices d'assurance et le nombre de sinistres peuvent être échangés au sein du Groupe TCS et utilisés à des fins d'analyse de risque et de marketing. Le preneur d'assurance peut en tout temps demander la révocation de l'utilisation à des fins marketing. Une telle révocation n'a pas d'incidence sur le contrat d'assurance. Assista est habilitée à recueillir tout renseignement utile auprès de tierces personnes et à consulter les documents officiels. Les données peuvent être communiquées à des tiers concernés ou transmises à l'étranger, si c'est nécessaire pour le traitement du cas juridique, l'exercice de prétentions récursoires d'Assista, ou encore pour détecter ou empêcher des cas de fraude à l'assurance.
18.	Utilisation des moyens de communication électroniques – page 23
	L'assuré autorise Assista à utiliser des moyens de communication électroniques comme les courriels, les fax, etc., pour communiquer avec les assurés et d'autres parties. Le risque que des tiers non autorisés accèdent aux données transmises ne peut être exclu. Assista rejette donc toute responsabilité concernant la réception, la lecture, la transmission, la copie, l'utilisation ou la manipulation, par des tiers non autorisés, d'informations et de données de toute nature transmises par voie électronique. Assista est en droit de transmettre des informations à un réassureur, à un coassureur ou à un nouvel assureur éventuel et de requérir auprès d'eux ou de l'assureur précédent ou de tiers tous renseignements sur la sinistralité, plus particulièrement sur l'examen du risque et la détermination des primes.

--	--

	Assista Protection juridique SA est responsable du traitement des données. Le preneur d'assurance et les personnes assurées peuvent adresser en tout temps leurs requêtes en lien avec le traitement de leurs données, notamment pour exercer leur droit d'accès, de rectification et de suppression, au Responsable de la protection des données du Groupe TCS par courriel à dataprotection@tcs.ch ou par courrier à Touring Club Suisse, Corporate Center, Legal & Compliance, Conseiller à la protection des données, Chemin de Blandonnet 4, case postale 820, 1214 Vernier.
--	--

Légende
Texte en bleu : nouveauté
Champ vierge : enlevé ou déplacé à un autre endroit dans les conditions générales d'assurance